

COM (2015) 217 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 juillet 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 juillet 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position au sujet de la décision n° 1/2015 à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'annexe 11

Bruxelles, le 30 juin 2015
(OR. en)

10389/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0111 (NLE)**

**AELE 33
CH 22
AGRILEG 142
VETER 56
AGRI 363**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 juin 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 217 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position au sujet de la décision n° 1/2015 à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'annexe 11

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 217 final.

p.j.: COM(2015) 217 final

Bruxelles, le 26.6.2015
COM(2015) 217 final

2015/0111 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position au sujet de la décision n° 1/2015 à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'annexe 11

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après : « l'accord agricole ») est entré en vigueur le 1er juin 2002.

Plusieurs dispositions législatives ont été modifiées ou actualisées depuis la dernière modification des appendices de l'annexe 11 de l'accord agricole.

Conformément aux dispositions de l'accord, la Suisse a soumis au Comité mixte vétérinaire son plan précisant les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour l'agrément de ses établissements de production de volailles et d'œufs à couver. L'accord prévoit que le Comité mixte vétérinaire est compétent pour la reconnaissance de ce plan.

La Suisse bénéficie jusqu'au 31 décembre 2014 de la possibilité de déroger à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie dans les établissements d'abattage de faible capacité. De plus, la législation de l'Union relative à cet examen visant à détecter la présence de *Trichinella* a été modifiée récemment, il convient donc de réexaminer la dérogation dont bénéficie la Suisse afin de permettre une adaptation progressive des pratiques suisses actuelles.

Depuis son entrée en vigueur, les dispositions législatives des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10 de l'annexe 11 de l'accord agricole ont été modifiées. Les adresses des points de contacts figurant à l'appendice 11 ont également été modifiées.

Il convient d'adapter en conséquence les dispositions des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'annexe 11 de l'accord agricole.

L'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole institue un Comité mixte vétérinaire, composé de représentants des Parties. Il est chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches y prévues. Le Comité mixte vétérinaire dispose en particulier d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus par l'annexe 11. L'article 19, paragraphe 3, de l'annexe 11 de l'accord agricole autorise le Comité mixte vétérinaire à modifier les appendices de ladite annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.

L'Union doit arrêter la position à adopter au sein du Comité mixte vétérinaire en ce qui concerne l'adoption des modifications nécessaires à l'annexe 11. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa de la décision 2002/309/CE, Euratom, la position de l'Union est arrêtée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

La décision n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire sera publiée au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition se base sur l'article 207, paragraphe 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position au sujet de la décision n° 1/2015 à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'annexe 11

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles¹ (ci-après dénommé "accord agricole") est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole, le Comité mixte vétérinaire (ci-après dénommé "Comité mixte vétérinaire") est chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches prévues par cette annexe. L'article 19, paragraphe 3, de ladite annexe autorise le Comité mixte vétérinaire à modifier les appendices de l'annexe 11, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
- (3) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission² prévoit que la position de l'Union Européenne au sein du Comité mixte vétérinaire doit être adoptée par le Conseil sur proposition de la Commission.
- (4) L'Union devrait déterminer la position à prendre au sein du Comité mixte vétérinaire en ce qui concerne l'adoption des modifications nécessaires.
- (5) La décision n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire devrait entrer en vigueur le jour de son adoption,

¹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

² Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union Européenne au sein du Comité mixte vétérinaire institué par l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles en ce qui concerne la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'annexe 11 est fondée sur le projet de décision du Comité mixte vétérinaire joint en annexe de la présente décision.

Article 2

La décision n°1/2015 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 l'annexe 11 de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dès qu'elle aura été adoptée.

Article 3

La décision n°1/2015 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*